

<b>Fiche 1</b>	<b>Les missions</b>
----------------	---------------------

Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :

- Une mission d'enseignement ;
- Des missions liées à l'activité d'enseignement ;
- Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation.

L'ensemble de ces missions constitue la déclinaison, pour les corps concernés, de la réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique.

### **1. La mission d'enseignement : la mission principale**

Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) sont maintenus. Ils indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (ou de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement » dans leur discipline de recrutement.

La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement en lien avec les membres des corps d'inspection, est garantie par l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation.

La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un maximum de service hebdomadaire de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire.

Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné : cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, chorale, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).

Les activités d'enseignement au-delà du maximum de service hebdomadaire sont rémunérées en HSA ou HSE (Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle).

Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA.

### **2. Les missions liées à la mission principale d'enseignement**

Outre la mission d'enseignement proprement dite, les enseignants exercent des missions qui sont directement liées à la mission principale d'enseignement en application de l'article L. 912-1

du code de l'éducation qui précise que « les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves ».

Ainsi, les activités de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement ainsi que les activités d'évaluation des élèves de leur établissement sont inhérentes à la mission d'enseignement.

D'autres missions, fondées sur l'article L. 912-1 précité, sont directement liées à l'activité d'enseignement.

Ainsi, « les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils conseillent leurs élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants (...) ».

Pour l'exercice de leurs missions, les enseignants travaillent au sein d'équipes pédagogiques qui sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.

Les enseignants peuvent également travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Les modalités d'exercice de ces missions (travaux au sein des équipes pédagogiques et pluri-professionnelles) font l'objet d'une concertation entre les équipes au sein de chaque établissement.

Outre leur rémunération principale, les enseignants (second degré et post-baccalauréat) perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) « liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe ».

### **3. Les missions complémentaires**

Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :

#### **a) Les missions au niveau établissement :**

- La mission de professeur principal indemnisée par la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).
- Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique :
  - Coordonnateur de discipline ;
  - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement ;
  - Référent (culture, numérique, décrochage...) ;

- Toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.

L'attribution de ces missions aux enseignants repose sur le volontariat et donne lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement. Une circulaire ministérielle donnera le cadre de ces lettres de mission.

Une circulaire ministérielle précisera également les modalités d'attribution des indemnités à ces différentes missions en veillant, notamment, aux coordonnateurs de discipline.

La mission de coordination des activités physiques et sportives sera prise en compte par une indemnité spécifique comprenant, notamment, la gestion des installations sportives.

- Dans les cas où une mission est jugée plus importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur.

#### **b) Les missions au niveau académique :**

Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent prendre la forme :

- D'une indemnité (exemples du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires ou de l'animation du district pour le sport scolaire).
- D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail plus important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré,...).

### **Fiche 2** Les activités d'enseignement

La mission d'enseignement se traduit par un temps de travail pédagogique avec les élèves. Le maximum hebdomadaire de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur).

Les enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement. Ils bénéficient alors d'un allègement de service d'une heure dans les cas suivants :

- Si le complément de service s'effectue dans un établissement situé dans une commune différente de l'établissement d'affectation ;
- Si le complément de service s'effectue dans deux autres établissements. Pour l'application de ces dispositions, les cités scolaires et les sections d'un même établissement sont considérées comme un établissement unique.

Les enseignants qui ne peuvent pas assurer leur maximum de service dans l'enseignement de leur discipline dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés, s'ils le souhaitent, à le compléter dans une autre discipline sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.

La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) est maintenue.

Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation d'au moins 6 heures devant plus de 35 élèves sera prise en compte par une indemnité spécifique.

Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :

- En CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles), la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Pour les enseignants intervenant partiellement en CPGE, une **pondération de 1,5** est retenue comme actuellement. Pour tous les enseignants (notamment agrégés ou de chaire supérieure) qui effectuent l'intégralité de leur service en CPGE, un groupe de travail spécifique traitera de leur obligation de service.

- En STS (section de technicien supérieur) ou formations technologiques équivalentes, la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une **pondération de 1,25** est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération.
- En classes du cycle terminal du lycée général et technologique, une **pondération de 1,1** est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat **dans la limite d'une heure**.

Cette pondération concerne toutes les disciplines, à l'exception de l'EPS qui bénéficiera d'une indemnité spécifique si l'enseignant effectue au moins 6 heures d'enseignement devant les classes de première et terminale générales, technologiques et professionnelles et les classes de CAP (certificat d'aptitude professionnelle).

Les professeurs exerçant dans la voie professionnelle bénéficieront d'une indemnité spécifique s'ils effectuent au moins 6 heures devant les classes de première et terminale professionnelles et les classes de CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Cette nouvelle indemnité remplacera le dispositif indemnitaire actuel relatif au CCF (contrôle en cours de formation) jugé peu transparent et inéquitable.

- Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une **pondération de 1,1** est retenue.